

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

CONGÉ DE PARENTÉ ÉGALITAIRE ET EFFECTIF - (N° 3385)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95

présenté par

M. Chiche, Mme Bagarry, Mme Batho, Mme Cariou, Mme Chapelier, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin, M. Taché, Mme Tuffnell, M. Villani, Mme Wonner, Mme Josso, Mme Sanquer, M. Prud'homme, M. Lachaud et Mme Panot

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* Après le même alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord de branche peut prévoir un fractionnement du congé au-delà du vingt-huitième jour. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rendre une partie du congé de paternité fractionnable au-delà du vingt-huitième jour.

Après avoir bénéficié d'une période de congé ensemble dans les semaines suivant la naissance de leur enfant, les parents pourraient, grâce à ce fractionnement, se retrouver un moment seuls avec l'enfant, afin d'établir un lien plus étroit avec lui.

Cette mesure permettrait également une meilleure conciliation de la vie professionnelle et familiale, en prenant en compte les problématiques d'organisation posées par l'arrivée d'un enfant et notamment la difficulté de trouver un mode de garde adapté.